

GE_GERICHTE ATA/241/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_241_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/241/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/241/2015 del 3 marzo 2015

Regeste

Résumé: L'art. 27 al. 1 LEtr précise les conditions cumulatives auxquelles un étudiant étranger doit satisfaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Néanmoins, les étrangers qui remplissent ces conditions n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête. Elle est en droit de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étudiant étranger qui n'est plus inscrit dans aucune institution ni école en Suisse.

Erwägungen

E. 10

juin 2013 consid. 1.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/66/2015 du

E. 13

janvier 2015 ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014 ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/702/2014 du 2 septembre 2014).

c. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 p. 103 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 et 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 et ATA/66/2015 précités ; ATA/724/2014 du 9 septembre 2014 ; ATA/572/2014 du 29 juillet 2014) et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/66/2015 précité ; ATA/972/2014 précité ; ATA/882/2014

- 6/10 - A/1361/2014 précité ; ATA/73/2005 du 15 février 2005 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 323 n. 2.2.7.4).

d. En l'espèce, l'OCPM n'a pas imparti au recourant un délai pour se déterminer avant la prise de la décision attaquée.

Il ressort néanmoins du dossier qu'au cours de la procédure devant le TAPI, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer et d'exposer son point de vue sur le refus de l'OCPM de renouveler son autorisation de séjour. Il a repris les mêmes arguments devant la chambre de céans. À chaque fois, l'autorité cantonale a répondu de façon détaillée aux griefs du recourant dans des observations qui lui ont été communiquées. Ce dernier n'a pas exercé

son droit à la réplique malgré l'invitation de la chambre de céans.

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ne prévoyant pas d'audition orale du recourant, audition que ce dernier n'a du reste pas requise, et la chambre administrative disposant du même pouvoir d'examen que le TAPI, pour autant qu'il y ait eu violation du droit d'être entendu de l'intéressé, celle-ci a été réparée. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant, prononçant son renvoi de Suisse et lui fixant un délai au 15 mai 2014 pour quitter le territoire, au motif que ce dernier n'est inscrit dans aucun établissement de formation. 4) a. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. Ainsi l'art. 5 al. 2 LEtr prévoit que tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays. Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à cette règle générale (ATA/754/2014 du 23 septembre 2014 ; ATA/684/2014 du 26 août 2014 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'art. 27 al. 1 LEtr précise les conditions cumulatives auxquelles un étudiant étranger doit satisfaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5497/2009 du 30 mars 2010).

- 7/10 - A/1361/2014 5) a. Les étrangers qui remplissent les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/754/2014, ATA/684/2014 et ATA/303/2014 précités ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013).

b. L'autorité cantonale compétente doit se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 925/2009 du 9 février 2010).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 6) a. En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en vue d'une formation dispensée dans le canton d'Argovie. Suite à la faillite de l'établissement qu'il fréquentait, l'OCPM lui a octroyé une autorisation de séjour pour études afin d'accomplir une formation supérieure de février 2011 à février 2014, à B_____ Institut. L'intéressé n'est pas allé au

bout de sa formation, puisqu'il n'est plus inscrit dans cet établissement depuis le 25 novembre 2013 au moins.

b. Le recourant n'étant inscrit dans aucune institution de formation ni école, la première condition posée par l'art. 27 al. 1 LEtr, à savoir une confirmation de la direction de l'établissement quant à la capacité à suivre la formation ou le perfectionnement envisagés, fait défaut. En lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. En confirmant cette décision, le TAPI n'a pas non plus violé la loi.

c. Par surabondance de moyens, on doit admettre également qu'en affirmant tour à tour vouloir maintenir ses chances d'accès au marché suisse et de retourner dans son pays d'origine, le recourant n'a pas été clair dans ses intentions de quitter la Suisse à la fin de sa formation, sa sortie du territoire n'était dès lors pas garantie. 7) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

- 8/10 - A/1361/2014

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 8)

Ce qui précède conduit au rejet du recours. 9)

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.